

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 86

présenté par

M. Damien Adam, Mme Dubost et M. Paluszkiwicz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de la chasse à tir, la présence d'un chien de sang afin de procéder à la recherche des animaux blessés est obligatoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la présence d'un chien de sang dans la pratique de la chasse à tir. Le chien de sang est dressé dans le but de rechercher un animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur un animal. Sa présence lors de la chasse à tir permettrait ainsi aux chasseurs de retrouver l'animal dans le but de limiter sa souffrance engendrée, soit en achevant l'animal en question, soit en lui consacrant des soins.